Caisse de pensions des bouchers

(proparis Fondation de prévoyance arts et métiers Suisse)

RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE 2015

Première partie: plan de prévoyance S5, S5U

Le présent plan de prévoyance entre en vigueur au 1er janvier 2015 pour toutes les personnes assurées dans le plan de prévoyance (PP) S5 ou S5U (plan LPP élargi). Il concerne les mesures de prévoyance professionnelle LPP définies dans les Dispositions générales du règlement de prévoyance.

Les Dispositions générales (= deuxième partie du règlement de prévoyance) peuvent être consultées auprès de l'employeur ou de l'organe d'application de la Caisse de pensions ou leur être demandées.

Caisse de Compensation AVS des Bouchers
Caisse de pensions
Wyttenbachstrasse 24 / Case postale
3000 Berne 25
Tél. 031 340 60 45
Fax 031 340 60 10

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

Les dispositions réglementaires ont la priorité sur les données figurant sur le certificat personnel (contrôle quantitatif des prétentions réglementaires à un moment déterminé).

La version allemande du présent règlement fait foi.

1. Cercle des personnes assurées

(cf. chiffre 2.1 des Dispositions générales)

Les entreprises membres ainsi que les personnes exerçant une activité lucrative indépendante liées à l'Union suisse des maîtres bouchers confient l'application de la prévoyance professionnelle à la Caisse de pensions. S'appuyant sur une convention d'adhésion, elles déclarent annoncer leurs employés dont le salaire AVS annuel est supérieur ou égal à 150 000 CHF, qui sont âgés de 24 ans révolus et soumis à la prévoyance obligatoire au 1er janvier, en vue de leur admission dans la Caisse de pensions.

2. Bases de calcul

(cf. chiffre 3 des Dispositions générales)

A Age de la retraite

L'âge de la retraite correspond à l'âge ordinaire de la retraite selon la LPP.

B Salaire assuré

S'entend comme salaire annuel assuré le salaire annuel soumis à l'AVS (13e mois et gratification inclus). Le salaire minimum pouvant être assuré s'élève à 150 000 CHF.

S'il est question du salaire annuel soumis à l'AVS mentionné au chiffre 2. B du plan de prévoyance et que la personne assurée n'est pas assurée sur toute l'année (p. ex. début ou fin des rapports de travail en cours d'année), le salaire annuel soumis à l'AVS correspond au salaire soumis à l'AVS que la personne assurée aurait touché si elle avait travaillé toute l'année au même taux d'occupation.

Si le salaire annuel soumis à l'AVS passe en dessous du seuil de 150 000 CHF, cette baisse du salaire induit le passage automatique du plan de prévoyance S5/S5U au plan de prévoyance S4/S4U. La seule exception à cet égard est régie par le chiffre 3.5 des Dispositions générales.

C Bonifications de vieillesse / Avoir de vieillesse

Le montant des bonifications de vieillesse annuelles est égal à:

Age		Bonification en % du salaire assuré
Hommes	Femmes	
		S5 / S5U
25 - 34	25 - 34	20
35 - 44	35 - 44	20
45 - 54	45 - 54	20
55 - 65	55 - 64	20

L'avoir de vieillesse se compose des éléments suivants:
- des bonifications de vieillesse;
- des prestations de libre passage transférées;
- des éventuelles primes uniques;
- des cotisations volontaires versées pour racheter les prestations réglementaires jusqu'à concurrence de leur montant maximal, et

- des intérêts crédités sur ces montants, conformément aux dispositions de la commission d'assurance. La part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales selon la LPP) est rémunérée en fonction des prescriptions minimales légales.

La prestation de sortie à transférer en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré ainsi que les prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sont portées au débit de l'avoir de vieillesse.

3. Prestations de prévoyance

(cf. chiffres 4 à 8 des Dispositions générales)

A A la retraite

- ***Rente de vieillesse viagère***

La rente de vieillesse est due lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite selon le chiffre 2. A.

Le montant de la rente de vieillesse est déterminé en fonction de l'avoir de vieillesse accumulé par la personne assurée à l'âge de la retraite selon le chiffre 2. C et du taux de conversion en vigueur à ce moment-là et déterminé par la commission d'assurance. La conversion de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales selon la LPP) s'effectue conformément aux prescriptions minimales légales.

Selon le ch. 8.9.4 des Dispositions générales, la personne assurée peut exiger le versement en capital d'une partie ou de la totalité de son avoir de vieillesse en lieu et place d'une rente de vieillesse. A cet effet, elle est tenue de remettre à l'organe d'application une déclaration écrite correspondante, au moins six mois avant l'âge de la retraite selon le ch. 2. A. Avec le versement en capital de l'avoir de vieillesse, toute prétention correspondante à des rentes de vieillesse, des rentes d'enfant de pensionné, des rentes d'orphelin et des rentes de conjoint ou de partenaire survivant devient caduque.

- ***Rente d'enfant de pensionné***

La rente d'enfant de pensionné est due lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite selon le chiffre 2. A et qu'elle a des enfants ayants droit.

Le montant de la rente d'enfant de pensionné équivaut, par enfant, à 20% de la rente de vieillesse en cours.

- ***Retraite flexible***

Les personnes assurées peuvent demander le versement anticipé des prestations de vieillesse au plus tôt à compter de leur 58^{e} anniversaire, pour autant qu'elles cessent définitivement leur activité lucrative.

Les personnes assurées exerçant une activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite selon le chiffre 2. A peuvent repousser le versement des prestations de vieillesse de cinq ans au maximum.

Les demandes correspondantes doivent parvenir à l'organe d'application au moins six mois à l'avance.

B Prestations en cas d'invalidité

- *Rente d'invalidité*

La rente d'invalidité arrive à échéance au même moment que la rente d'invalidité de l'AI, au plus tôt cependant après épuisement des éventuels droits découlant de l'assurance d'une indemnité journalière financée au moins pour moitié par l'employeur et correspondant au minimum à 80% du salaire dont la personne assurée est privée. Le délai d'attente est de 12 mois.

Le montant de la rente d'invalidité annuelle correspond à 50% du salaire assuré, au maximum à 150 000 CHF, mais au moins aux prestations minimales selon la LPP. En vertu du PP S5, les prestations de l'assurance-accidents selon la LAA ont la priorité. Le PP S5U prévoit le versement de la rente d'invalidité également en cas d'invalidité consécutive à un accident.

- *Rente d'enfant d'invalide*

La rente d'enfant d'invalide arrive à échéance au même moment que la rente d'invalidité pour autant que la personne assurée ait des enfants ayants droit.

Si la personne assurée est devenue invalide, le montant de la rente d'enfant d'invalide correspond par enfant à 5% du salaire assuré, au maximum à 15 000 CHF, mais au moins aux prestations minimales selon la LPP.

En vertu du PP S5, les prestations de l'assurance-accidents selon la LAA ont la priorité. Le PP S5U prévoit le versement de la rente d'enfant d'invalide également en cas d'invalidité consécutive à un accident.

- *Libération du paiement des contributions*

La libération du paiement des contributions est accordée après une période de trois mois d'incapacité de travail.

Le délai d'attente recommence à courir pour chaque incapacité de travail. En revanche, si, au cours de la même année, la personne assurée subit une nouvelle incapacité de travail pour le même motif (récidive), les jours de l'incapacité de travail précédente sont déduits du nouveau délai d'attente. Les éventuelles modifications de prestations survenues entre-temps sont alors annulées.

C En cas de décès

- *Rente de conjoint survivant*

La rente de conjoint est versée lorsqu'une personne assurée mariée décède. Par ailleurs, la justification du droit aux prestations se fonde sur le ch. 6.1 des Dispositions générales.

Si la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, le montant de la rente de conjoint est égal à 60% de la rente de vieillesse projetée. En vertu du PP S5, les prestations de l'assurance-accidents selon la LAA ont la priorité. Le PP S5U prévoit le versement de la rente de conjoint également en cas de décès consécutif à un accident.

Si la personne assurée décède après avoir atteint l'âge de la retraite, le montant de la rente de conjoint est égal à 60% de la rente de vieillesse en cours.

- ***Rente de partenaire***

  Un ménage commun fondant un droit entre deux partenaires existe lorsque, au moment du décès, les deux partenaires ne sont ni mariés, ni apparentés et que

  - soit le partenaire survivant a plus de 45 ans et a formé, avec la personne décédée, un ménage commun de manière ininterrompue au cours des cinq années précédant le décès,
  - ou que le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

  Un ménage commun fondant un droit entre deux partenaires peut aussi être formé par deux personnes de même sexe.

  L'existence d'un ménage commun fondant un droit entre deux partenaires doit être annoncée à l'organe d'application au moyen d'une confirmation écrite, signée par les deux partenaires, et ce, du vivant de la personne assurée.

  Le montant de la rente de partenaire est égal à celui de la rente de conjoint. Si le partenaire décède à la suite d'un accident avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, il n'existe aucun droit à une rente de partenaire.

- ***Rente d'orphelin***

  La rente d'orphelin arrive à échéance lorsqu'une personne assurée décède et laisse des enfants ayants droit.

  Au décès de la personne assurée, le montant de la rente d'orphelin correspond par enfant à 5% du salaire assuré, au maximum à 15 000 CHF, mais au moins aux prestations minimales selon la LPP.

  En vertu du PP S5, les prestations de l'assurance-accidents selon la LAA ont la priorité. Le PP S5U prévoit le versement de la rente d'orphelin également en cas de décès consécutif à un accident.

- ***Capital en cas de décès***

  Le capital en cas de décès arrive à échéance lorsque la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

  Le montant du capital en cas de décès correspond à l'avoir de vieillesse qui aurait été accumulé à la fin de l'année du décès dans la mesure où cet avoir de vieillesse ne sert pas à cofinancer une rente de conjoint ou de partenaire ou une indemnité correspondante.

  Le droit au capital en cas de décès se fonde sur le ch. 6.4 des Dispositions générales.

4. Libre passage

(cf. chiffre 9 des Dispositions générales)

Le salarié qui sort prématurément du cercle des personnes assurées a droit à une prestation de libre passage, dont le montant est calculé conformément à l'art. 15 de la loi sur le libre passage (LFLP), et qui correspond à l'avoir de vieillesse accumulé selon le ch. 2 C au jour de la sortie.

Le salarié sortant demeure assuré pendant un mois dans le cadre de la Caisse de pensions pour les risques de décès et d'invalidité. En cas de versement d'indemnités de chômage ou de nouvel engagement avant l'expiration de ce délai, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

5. Encouragement à la propriété du logement

(cf. chiffre 10 des Dispositions générales)

Pour financer l'achat d'un logement en propriété destiné à ses propres besoins, la personne assurée peut demander, dans le cadre des dispositions légales, la mise en gage ou le versement anticipé de son avoir géré par la Caisse de pensions. L'organe d'application prélève une participation aux frais administratifs conformément au règlement des frais. Les taxes relatives à la mention de la restriction du droit d'aliéner au registre foncier ne sont pas comprises dans ce montant. La personne assurée est tenue de s'en acquitter en sus.

6. Financement

(cf. chiffre 11 des Dispositions générales)

A Contribution annuelle

Le montant des contributions (échelle des contributions) est fixé en tenant compte de la somme effectivement affectée à la prévoyance. Il est ensuite communiqué aux entreprises membres sous la forme appropriée.

L'employeur et la personne assurée versent chacun la moitié des contributions. Une répartition plus avantageuse pour la personne assurée est possible.

Lorsque le risque d'accident est également couvert dans le cadre des rentes de survivant et d'invalidité, les taux de contributions augmentent en conséquence (cf. échelle des contributions).

B Rachat des prestations réglementaires maximales

Par ailleurs, la personne assurée peut verser des contributions de manière facultative, sous la forme d'une prime unique, afin de racheter les prestations réglementaires jusqu'à concurrence de leur montant maximal. Sur demande, l'organe d'application établit le calcul correspondant.

C Prestations de libre passage / Primes uniques

La prestation de libre passage issue de l'institution de prévoyance de l'employeur précédent doit être transférée à la Caisse de pensions. L'obligation de procéder à ce transfert incombe à l'institution de prévoyance précédente.

Les prestations de libre passage transférées et les éventuelles primes uniques conduisent à une augmentation correspondante de l'avoir de vieillesse et contribuent de ce fait à l'amélioration des prestations.